



Mission régionale d'autorité environnementale  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sur le plan local d'urbanisme (PLU) du Thoronet (83)**

n° saisine 2019 - 2417  
n° MRAe 2019APACA34

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La MRAe de PACA, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 29 octobre 2019, à Marseille. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le plan local d'urbanisme (PLU) du Thoronet (83).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Jacques Daligaux, Jeanne Garric, Jean-Pierre Viguié, Éric Vindimian.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de PACA a été saisie par la commune du Thoronet pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 7 août 2019.

---

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la Dreal a consulté par courriel du 13 août 2019 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 9 septembre 2019.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

---

**Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans onnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#) et sur le [site de la Dreal](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Sommaire de l'avis

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis.....	2
Synthèse de l'avis.....	4
Avis.....	5
1.Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU.....	5
1.1.Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2.Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae).....	5
1.3.Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public.....	5
2.Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	6
2.1.Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace.....	6
2.1.1.Analyse des besoins fonciers en logements.....	6
2.1.2.Analyse des OAP.....	7
2.2.Sur la biodiversité.....	7
2.3.Sur le paysage.....	10
2.4.Sur l'eau potable et l'assainissement.....	11
2.5.Sur les risques.....	12
2.6.Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES).....	14

## Synthèse de l'avis

La commune du Thoronet est située au centre du département du Var. Elle s'étend sur 37,5 km<sup>2</sup>, dont 55% sont compris dans le périmètre de protection de l'abbaye du Thoronet et 30 % dans le périmètre de site Natura 2000 (1), en zone spéciale de conservation (ZSC) « Val d'Argens ».

Le projet de PLU (3) traduit une volonté de préservation du patrimoine naturel, agricole et paysager et poursuit les objectifs de développement de l'hébergement touristique et de lutte contre l'urbanisation diffuse.

Néanmoins, le projet de PLU présente des incidences sur l'environnement qui n'ont pas été analysées de manière assez approfondie, notamment en termes de biodiversité et de paysage. En particulier, la localisation des sites de projet des OAP n°4 et n°5 n'est pas suffisamment justifiée au regard des enjeux environnementaux qu'ils présentent (consommation d'espaces naturels, préservation de la biodiversité y compris des espèces protégées, intégration paysagère, risques d'incendie de forêt).

### **Recommandations principales**

- **Renforcer la justification du choix et du périmètre des sites en termes de consommation foncière (OAP n°4 en particulier) et préciser les conditions d'implantation des habitations légères de loisir prévues par le Stecal Nt du Pételin (OAP n°5)**
- **Préciser la localisation des nouvelles zones agricoles (A) et procéder à une analyse des incidences environnementales de ce changement de zonage.**
- **Réaliser une analyse environnementale plus fine pour préciser les enjeux de biodiversité et déterminer la présence d'espèces protégées sur les secteurs de projet (OAP n°1, n°4, n°5 et zone Ue). Démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, puis réduire, voire compenser » sur les incidences de ces ouvertures à l'urbanisation.**
- **Réduire la superficie du Stecal Nt du Pételin (OAP n°5) en excluant une partie de la parcelle 37 du périmètre d'aménagement, afin de limiter les incidences paysagères sur le site classé.**
- **Justifier le choix des sites de projet des OAP n°4 et n°5 au regard du risque d'incendie de forêt, et traduire les mesures d'évitement et de réduction dans les OAP.**

## Avis

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

### **1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité du rapport sur les incidences environnementales et de la démarche d'élaboration du PLU**

#### **1.1. Contexte et objectifs du plan**

La commune du Thoronet compte une population de 2 449 habitants. Le territoire se caractérise par une urbanisation en périphérie du centre ancien puis dans les zones d'habitat pavillonnaire diffus (hameaux), avec un phénomène de mitage. Son projet de PLU poursuit un objectif d'optimisation de la consommation d'espaces afin de préserver le caractère rural de la commune.

Elle prévoit d'accueillir 451 habitants supplémentaires à l'horizon 2030. Par ailleurs, le projet de PLU démontre la volonté communale de développer l'offre d'hébergement touristique avec la réalisation d'une résidence de grande capacité et d'hébergements insolites.

La commune est comprise dans le périmètre du Scot (4) « Cœur du Var »<sup>1</sup> approuvé le 12 avril 2016.

#### **1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale (Ae)**

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, l'autorité environnementale identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la maîtrise de la consommation d'espace et la lutte contre l'étalement urbain,
- la protection de la biodiversité,
- la préservation et la mise en valeur des paysages,
- la prise en compte des risques naturels dans les choix d'urbanisation.

#### **1.3. Qualité de la démarche environnementale et de l'information du public**

Le rapport de présentation (RP) aborde la question des documents de portée supérieure avec lesquels le PLU doit s'articuler (tome 1, p.12-21 et tome 2, p. 74-80). Il mentionne notamment l'existence du Scot « Cœur du Var », du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage 5) et du Schéma régional de cohérence écologique SRCE (8).

Le dossier est dans l'ensemble complet et l'ensemble des thématiques environnementales sont traitées.

Néanmoins, les chapitres sur la justification des choix et sur les incidences du PLU sur l'environnement ne démontrent pas que les secteurs de développement retenus correspondent à l'objectif

---

<sup>1</sup> [Avis Ae Scot Cœur du Var](#)

d'un choix de moindre impact environnemental. En particulier, s'agissant des OAP n°4 et n°5, le rapport de présentation ne fait aucune mention d'éventuels scénarios de substitution alors que les incidences environnementales des secteurs choisis en termes de consommation d'espaces, de risques naturels et de biodiversité sont bien identifiés.

De plus, les données chiffrées présentées dans le rapport manque parfois de cohérence. A titre d'exemple, la présence de cartes de zonage « PLU 2012 » dans le rapport de présentation (p.87 et p.122 du Tome 2) ne facilite pas la compréhension des données exposées. En effet, en l'absence de PLU approuvé au 27 mars 2017, la commune est soumise au règlement national d'urbanisme (RNU), et le rapport semble faire référence à un projet de PLU de 2012 qui n'a pas été approuvé. Aucune mention ne figure dans le rapport pour expliquer la présence de ces cartes.

## **2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan**

### **2.1. Sur les besoins fonciers et la gestion économe de l'espace**

Le projet de PLU affiche clairement une volonté de réduction des zones urbanisables, de lutte contre le mitage et de limitation de la consommation d'espaces.

En effet, il prévoit :

- la diminution de la zone urbaine de 206 ha,
- le reclassement des hameaux en zone naturelle (N) au sein de laquelle les nouvelles constructions sont interdites et les extensions de constructions existantes encadrées,
- une prévision de consommation future de 34 ha alors que le développement urbain a conduit à l'artificialisation de 62 ha entre 2008 et 2018 (au niveau du village et en périphérie des hameaux),
- de favoriser l'urbanisation des secteurs déjà desservis par les réseaux ou qui vont le devenir.

#### **2.1.1. Analyse des besoins fonciers en logement**

Le Scot « Cœur du Var » identifie la commune du Thoronet comme un pôle de proximité au sein duquel il est nécessaire d'encadrer le rythme de croissance démographique. Il fixe de ce fait un objectif de production de 20 logements par an.

La commune se conforme à cette orientation, car elle table sur une hypothèse d'évolution démographique de 0,9 % par an. Le projet de PLU applique ce taux au nombre d'habitants recensés en 2012 et aboutit à une augmentation de 451 habitants en 2030. Pour accueillir cette population supplémentaire, le besoin en logements est estimé à 181 (116 au sein de l'entité urbaine et 65 en ouverture à l'urbanisation – p.21 et 22 tome 2 RP), soit un rythme moyen de 16 logements par an.

Or, l'estimation du besoin en logement présente plusieurs incohérences. D'une part, la projection du besoin en logement est réalisée sur une période différente, de 2018 à 2030. D'autre part, le calcul réalisé pour arriver au besoin total de production de logements supplémentaires à l'horizon du PLU n'est pas compréhensible dans le tableau relatif aux besoins en logement à l'horizon 2030 (p.15- Tome 2) et doit être explicité.

La commune répond aux besoins en logements en favorisant la densification des entités urbaines pour 78 % des logements à réaliser, 22 % seront situés en extension de l'enveloppe urbaine. Celle-ci sera par ailleurs mobilisée pour la réalisation d'équipements communaux (zone Ue), d'une zone artisanale (zone 2AUx) et d'hébergements touristiques (OAP n°4).

### 2.1.2. Analyse des secteurs encadrés par des OAP

Le développement de l'offre touristique répond à la volonté de la commune de renforcer sa « vocation touristique et culturelle » (orientation 9 du PADD).

Deux OAP traduisent cette volonté :

- l'OAP n°4 : réalisation d'une résidence touristique de vacances d'une capacité d'accueil d'environ 170 personnes dans un secteur d'une superficie de 4,95 ha,
- l'OAP n°5 : développement des moyens d'hébergement existants par de l'hébergement insolite d'une capacité d'accueil de 15 couchages pour l'ensemble du site.

Le site de projet de l'OAP n°4 constitue une extension des zones urbanisées de la commune d'une superficie de près de 5 ha. Sa localisation, au sein d'un espace boisé et en bordure de zones agricoles au nord-ouest et à l'est, génère une consommation importante d'espaces. Par ailleurs elle induit un enclavement de zones agricoles qui pourraient plus tard être considérées comme une « dent creuse » (et ouvertes à ce motif à l'urbanisation).

Il est à noter que l'OAP indique une capacité d'accueil de 170 personnes alors que le rapport d'actualisation du projet d'assainissement fait état d'un projet touristique de 300 lits. Ces chiffres devront être mis en cohérence, et les incidences environnementales réévaluées en conséquence.

Le second projet à vocation touristique se situant en zone naturelle, le projet de PLU prévoit la création d'un Stecal (9) de 4,98 ha dans le cadre de l'OAP n°5. Un Stecal est un dispositif dérogatoire qui autorise sur une superficie limitée des constructions interdites par les règlements des zones agricoles ou naturelles. Son utilisation doit donc être exceptionnelle et motivée.

En l'espèce, la justification apportée pour le choix du site (conforter les activités d'hébergement touristique existantes) n'est pas suffisante, d'autant plus que ce secteur présente des enjeux en termes de biodiversité, de paysage et de risque d'incendie de forêts (cf paragraphes dédiés). Le rapport donne une description succincte du projet envisagé, insuffisante pour justifier de la superficie du secteur au regard de sa localisation en pleine zone naturelle. Il ne précise pas l'emprise au sol des bâtis existants et les conditions d'implantation des futures habitations légères de loisir sur le site ne sont pas explicitées. Dans un souci de préservation de cette zone naturelle et en raison de la surface importante du secteur de projet, il est attendu un niveau d'analyse supplémentaire.

***Recommandation 1 : Renforcer la justification du choix et du périmètre des sites en termes de consommation foncière (OAP n°4 en particulier) et préciser les conditions d'implantation des habitations légères de loisir prévues par le Stecal Nt du Pételin (OAP n°5).***

## 2.2. Sur la biodiversité

Le territoire de la commune du Thoronet se caractérise par une très grande diversité de milieux, se composant de secteurs de collines boisées entrecoupés d'espaces de milieux ouverts, et de milieux humides dus à la présence de l'Argens et de ses affluents. La commune dispose d'un patrimoine naturel d'un grand intérêt écologique à préserver. Elle compte trois Znieff (12) de type II et une vaste superficie de son territoire est concernée par le site Natura 2000 ZSC « Val d'Argens ». Ce site présente en particulier un fort intérêt pour la préservation des chauves-souris. Par ailleurs, l'ensemble du territoire de la commune est situé dans le périmètre du plan national d'action (PNA) de la Tortue d'Hermann (zone de sensibilité moyenne à faible).

Le rapport de présentation mentionne une diminution d'environ 304 ha de zones naturelles dans le PLU au profit des zones agricoles (A), soit 8 % du territoire communal. Les cartes indiquant ces

changements de zonage sont en format réduit (cf figure 1) et ne permettent pas d'identifier et de situer précisément la localisation de ces changements sur le territoire de la commune et en particulier dans la zone Natura 2000. Une analyse complémentaire est nécessaire afin d'évaluer les incidences du changement de la vocation de ces zones sur la zone Natura 2000.

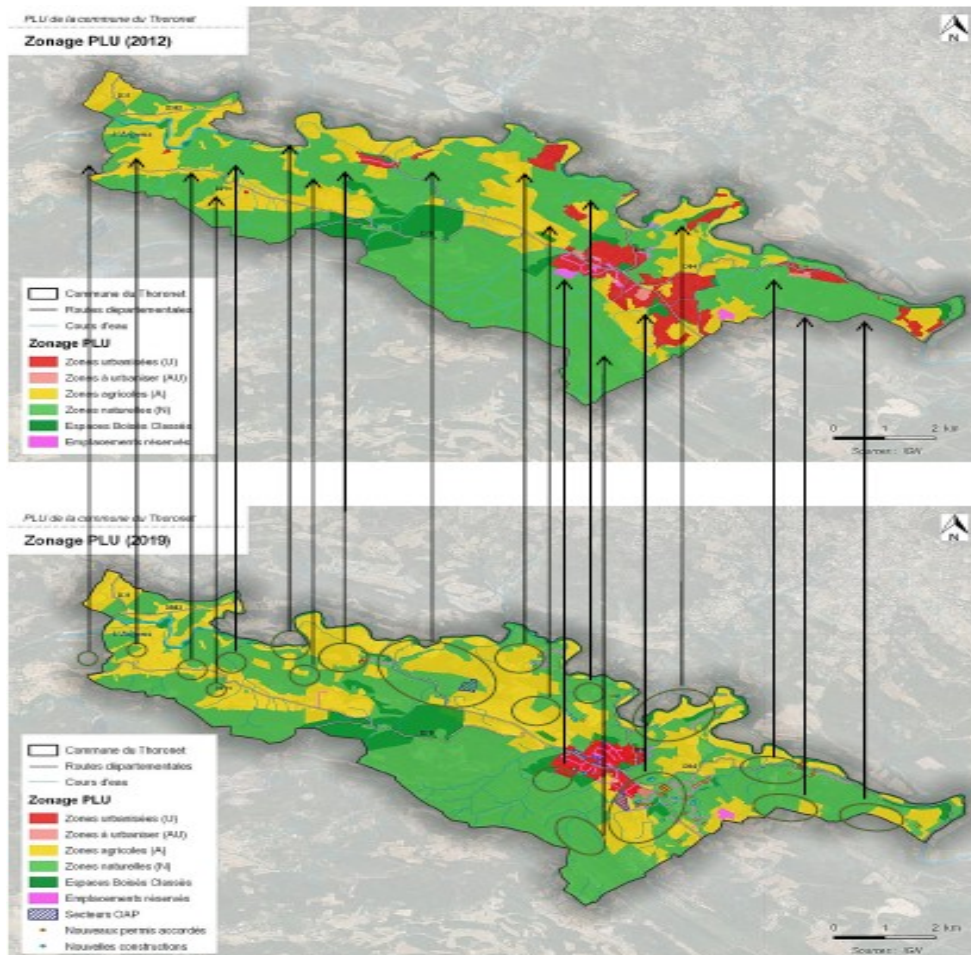


Figure 1 : Cartes de zonage (2012 et issue du projet de PLU) identifiant les principaux secteurs de changements (RP tome 2 p 87)

Le rapport ne contient aucune analyse sur les incidences environnementales du passage en zone agricole d'une telle superficie d'espaces naturels. Il est seulement indiqué que « selon le type d'exploitation agricole envisagée, les incidences environnementales diffèrent et sont plus ou moins impactantes sur les ressources ». L'analyse des incidences environnementales doit permettre de déterminer des mesures d'accompagnement selon la séquence Éviter, Réduire, Compenser (ERC), en particulier s'agissant du type d'agriculture à privilégier. En effet, le territoire de la commune étant entièrement compris dans le PNA de la Tortue d'Hermann, ce changement de zonage sur des surfaces étendues peut avoir un impact négatif comparable à celui dû à un projet d'aménagement du fait de la destruction potentielle de leur habitat et de la diffusion dans les milieux de pesticides.

Par ailleurs, un des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement est la pollution des sols, car « la commune a une forte activité agricole qui peut impacter les sols » (RP tome 2 p.83). L'augmentation des zones agricoles sans prise en compte des incidences environnementales de ce changement de zonage va dans le sens d'une aggravation de la pollution des sols.



**Recommandation 2 : Préciser la localisation des nouvelles zones agricoles (A) et procéder à une analyse des incidences environnementales de ce changement de zonage.**

Dans l'état initial de l'environnement, la détermination des enjeux de biodiversité s'appuie sur la présence du site Natura 2000, du PNA de la tortue d'Hermann et sur la déclinaison de la trame verte et bleue du SRCE au niveau local. Or, la prise en compte de l'environnement doit s'inscrire dans une démarche itérative faisant évoluer les secteurs de développement afin d'éviter ou de réduire leurs incidences sur l'environnement. Il ressort de l'étude du dossier que le rapport de présentation ne contient aucun élément indiquant que la commune ait procédé à un diagnostic naturaliste en amont de la définition des secteurs de projet. Ce document ne précise pas si des projets ont été écartés du fait de la mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction des incidences.

Le diagnostic réalisé sur la base de données bibliographiques se retrouve donc au niveau de chaque secteur de projet (Silene (7) Faune et Flore). Pour être complet et au vu des enjeux de biodiversité identifiés (présence d'espèces protégées), des inventaires sur le terrain sur les secteurs de projet sont nécessaires en particulier s'agissant de l'OAP n°4 afin de préciser l'état initial de l'environnement, de qualifier les susceptibilités d'incidences de l'ouverture à l'urbanisation du secteur, et en conséquence de définir les mesures de la séquence ERC dès le stade du PLU.

En effet, le territoire de la commune abrite 19 espèces différentes de chauve-souris. En outre, la base de données Silene Faune a permis de mettre en évidence la présence de tortue d'Hermann (« population connue à moins d'un kilomètre » p.109 tome 2 RP). Au vu de ces enjeux, le projet de PLU n'apporte aucune justification quant au choix de la localisation du site et ne fait pas état de scénarios alternatifs. Une analyse environnementale plus fine quant à la présence de ces espèces doit donc être menée au stade de l'élaboration du PLU et non lors de la formalisation de l'opération d'aménagement tel que préconisé dans le rapport. L'Autorité environnementale rappelle que la destruction et l'altération d'habitats ou d'individus d'espèces protégées sont interdites conformément à l'article L. 411-1 du code de l'environnement.

Cette remarque s'applique également à l'OAP n°5 qui se situe en partie dans un corridor terrestre et dans un espace boisé. L'analyse environnementale préconise d'ailleurs de maintenir l'espace boisé situé au sud de la zone afin de ne pas situer l'activité d'hébergement touristique au sein du corridor écologique. Pour s'assurer de sa prise en compte, cette mesure doit être intégrée au niveau de l'OAP ou du règlement du PLU.

D'autres secteurs de projet présentant des enjeux de biodiversité similaires sont concernés : l'OAP n°1 et la réalisation d'une salle polyvalente en zone Ue.

**Recommandation 3 : Réaliser une analyse environnementale plus fine pour préciser les enjeux de biodiversité et déterminer la présence d'espèces protégées sur les secteurs de projet (OAP n°1, n°4, n°5 et zone Ue). Démontrer la mise en œuvre de la séquence « éviter, puis réduire, voire compenser » sur les incidences de ces ouvertures à l'urbanisation.**

Enfin, il n'est nulle part indiqué le projet d'implantation d'une installation de stockage de déchets inertes au sud du territoire communal alors qu'une demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) a été déposée.

**Recommandation 4 : Faire figurer le secteur de projet lié à une installation de stockage de déchets inertes et fournir une première approche des incidences liées aux évolutions induites du document d'urbanisme ( biodiversité, paysage, circulation...).**

## 2.3. Sur le paysage

Les choix communaux qui ont conduit à l'élaboration du PLU visent à atteindre un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces agricoles, naturels et des paysages. Le projet communal entend donc préserver et valoriser les paysages (orientation n°12 du PADD).

Ainsi, le site classé de l'abbaye du Thoronet, recouvrant 55 % du territoire communal, est en zones agricole et naturelle au sein desquelles le règlement du PLU interdit toute nouvelle construction (à l'exception de celles nécessaires à l'exploitation agricole pour la zone A).

Par ailleurs, le rapport identifie cinq cônes de vue à protéger situés au sein de secteurs présentant une sensibilité paysagère et fixe la liste de 57 éléments du patrimoine bâti à protéger. Il souligne également l'enjeu de requalification des entrées de ville et du bord de route.

Au sein des OAP, les enjeux paysagers sont traités de manière satisfaisante, notamment s'agissant de l'OAP n°1 (entrée nord-ouest du village) et de l'OAP n°4 (réalisation d'une résidence de vacances sous la forme d'îlots).

L'OAP n°5 affiche une volonté de préservation de l'espace boisé existant sans modification de sa destination forestière mais aucune mesure d'accompagnement n'est précisée dans l'analyse environnementale. Le peu d'éléments contenus dans l'OAP ne permet pas d'apprécier l'intégration paysagère du projet, qui revêt une importance particulière du fait de la situation du secteur de projet en limite de site classé (cf figure n°2). Dans un souci d'éviter toute co-visibilité avec ce site et de préserver une zone tampon, le secteur boisé accolé au périmètre classé, situé au sud du secteur doit être conservé. Afin de garantir que cette zone ne subira aucune transformation, l'Autorité environnementale préconise de l'exclure du périmètre du Stecal Nt du Pételin (partie de la parcelle 37 – cf figure n°3).

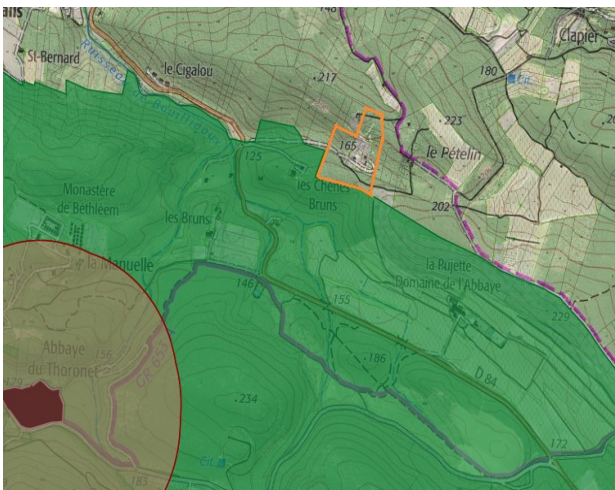


Figure n°2 : situation de l'OAP n°5 par rapport au site classé (en vert) de l'abbaye du Thoronet – Source Atlas des patrimoines



Figure n°3 : Parcelle 37 - Source Atlas des patrimoines

**Recommandation 5 : Réduire la superficie du Stecal Nt du Pételin (OAP n°5) en excluant une partie de la parcelle 37 du périmètre d'aménagement, afin de limiter les incidences paysagères sur le site classé.**

S'agissant des projets d'aménagement ne faisant pas l'objet d'une OAP, à l'entrée sud est du village, le zonage identifie 3,37 ha fermés à l'urbanisation pour l'implantation future d'une zone artisanale (zone 2AUx). Cette zone ne fait pas l'objet d'une OAP spécifique et le règlement n'est pas contraignant en termes de traitement paysager. Afin d'assurer une pleine traduction de la volonté communale de requalifier l'entrée de ville est depuis la RD17 (orientation 12 du PADD, p.17), il paraît indispensable de présenter une OAP et un règlement associé qui encadre les aménagements futurs de la zone artisanale. Cela d'autant plus qu'il s'agit d'une préconisation du document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Scot qui incite les communes ayant des enjeux paysagers en entrée de ville (dont le Thoronet fait partie) à réaliser une étude spécifique<sup>2</sup>.

Enfin, le projet de PLU souligne l'augmentation de 8 ha d'espaces classés en espaces boisés classés (EBC), mais il n'est fait aucune mention d'une analyse paysagère conduite pour délimiter les EBC sur les ensembles boisés les plus significatifs. En effet, l'orientation 3.30 du DOO du Scot « Cœur du Var » préconise « dans les réservoirs de biodiversité (...) des vallons du Thoronet et des collines de l'Issole, le Scot demande aux documents locaux d'urbanisme de délimiter des EBC sur les ensembles boisés les plus significatifs après une analyse paysagère »

**Recommandation 6 : Traduire dans une OAP dédiée les mesures d'insertion paysagère et environnementale à intégrer lors de l'aménagement de la zone 2AUx.**

## 2.4. Sur l'eau potable et l'assainissement

### *Alimentation en eau potable*

La commune dispose d'un schéma directeur d'eau potable. Elle possède un réseau bien développé permettant de desservir la quasi-totalité du territoire communal mais le diagnostic fait état d'un réseau vieillissant.

Le rapport de présentation indique que la ressource en eau est suffisante pour faire face aux besoins de la population mais l'estimation précise des besoins futurs à l'horizon du PLU avec les débits de pointe n'est pas présentée. Les données doivent donc être mises en parallèle avec les ressources et les capacités de stockage en tenant compte des périodes saisonnières critiques.

Les documents doivent être complétés afin de s'assurer de l'adéquation entre les ressources et les besoins, d'autant plus que la commune prévoit plusieurs projets d'hébergements touristiques.

**Recommandation 7 : Estimer les besoins futurs en eau potable à l'horizon du PLU en tenant compte des périodes saisonnières critiques.**

### *Assainissement*

Le réseau d'assainissement collectif existant relie le village et sa proche périphérie. Il est prévu de mettre à jour le zonage d'assainissement, datant de 2005, en parallèle de l'élaboration du PLU<sup>3</sup>. Il prévoit les secteurs de raccordement à développer dans les espaces résidentiels périphériques et dans les nouveaux secteurs d'urbanisation prévus au PLU.

La commune dispose d'une station d'épuration de charge maximale entrante de 1 840 EH pour une capacité nominale de 1 700 EH. L'estimation réalisée à échéance de 10 ans démontre que la

<sup>2</sup> p.112 - DOO du Scot « Cœur du var »

<sup>3</sup> Saisine en date du 01/10/2019 de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune du Thoronet

station est en capacité de recevoir les charges supplémentaires dues à l'augmentation de la population, y compris en saison touristique.

Néanmoins, le rapport de présentation indique que la station d'épuration est classée « non conforme » du point de vue de la performance en 2016. Il précise ensuite que

Le rapport relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement (en annexe du rapport de présentation) fait état d'un bon bilan de fonctionnement « avec une station très largement en dessous de sa charge nominale et des rendements épuratoires bons depuis la réhabilitation de la station en 2014 pour l'ensemble des paramètres » (p.92 – tome 2 RP). Or, ni cette information, ni les éléments donnés dans le dossier ne permettent de comprendre la situation actuelle de la station d'épuration au regard de sa conformité en performance.

Par ailleurs, la commune du Thoronet présente plusieurs zones d'urbanisation diffuses, peu denses, situées en zones NB de l'ancien POS (classées désormais en zone N dans le projet de PLU) non desservis par le réseau collectif. Le rapport de présentation n'identifie pas le nombre d'installations recensées sur le territoire de la commune mais précise que 40% des installations contrôlées par le Spanc (10) dans la communauté de communes en 2016 ont reçu un avis négatif indiquant une nécessaire mise aux normes des installations.

Il n'est donc pas établi que les constructions bénéficient à ce jour d'un mode d'assainissement adapté à la qualité du sol et que les besoins supplémentaires en traitement d'effluents (extensions d'habitation et piscines) pourront être garantis sans générer de risques sanitaires .

## 2.5. Sur les risques naturels

### *Risque d'inondation*

La commune du Thoronet est soumise aux risques de crue torrentielle et de ruissellement urbain du fait de la présence sur son territoire de l'Argens et de ses affluents.

La commune dispose d'un plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) approuvé le 11 avril 2014. Le PLU renvoie au règlement du PPRi (annexé au dossier au titre des servitudes d'utilité publique), qui s'impose notamment aux nouvelles constructions en zones à risque. Les secteurs concernés par le risque d'inondation sont identifiés graphiquement au sein des OAP concernées, ce qui permet d'assurer une bonne prise en compte lors de l'aménagement de ces secteurs. Les OAP n°1 et n°2 sont particulièrement concernées par ce risque.

S'agissant de l'OAP n°1, à vocation d'habitat et d'équipement public, le secteur de projet étant à proximité directe d'un cours d'eau, il est touché à divers degrés par le risque d'inondation notamment dans sa partie sud-est classée en zone rouge (R1, R2 et R3) : la commune prévoit la réalisation d'un équipement sportif de plein air et d'un parking. Or, le règlement du PPRi admet en zone R1, la création de places de stationnement supplémentaires limitée aux besoins des équipements existants, en R2 et R3, l'implantation d'aires de stationnement mais sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre alternative d'implantation sur un terrain moins vulnérable au regard du risque d'inondation. La commune devra justifier du choix de la localisation de cette aire de stationnement du fait de la vulnérabilité du terrain au regard du risque d'inondation.

L'OAP n°2, située à proximité de l'OAP n°1, est soumise à des niveaux de risque similaires dans sa partie sud. Le schéma de programmation prévoit de regrouper les constructions dans la partie nord du site afin de laisser la partie sud libre de toute construction.

Concernant les zones U soumises au risque d'inondation, pour une meilleure lisibilité et information du public, il serait souhaitable d'identifier graphiquement le niveau de risque sur chaque secteur concerné. Par exemple, sur le secteur proche du groupe scolaire et des équipements sportifs

de la zone Ue, l'ensemble de sa partie sud est situé en zone d'aléa exceptionnel, en zone rouge (R1 et R2) et en zone bleue (B2 et B3).

### *Risque d'incendie de forêt*

Le risque d'incendie de forêt est fortement présent sur la commune, celle-ci étant située dans un couloir boisé orienté ouest-est dans l'axe des vents dominants. La commune n'est pas concernée par un plan de prévention du risque d'incendie de forêt (PPRIF).

Ce niveau de risque est bien identifié dans le rapport de présentation qui classe le risque d'incendie en « *enjeu très fort* ». Il est mentionné l'existence d'un plan intercommunal de débroussaillage et d'aménagement forestier (PIDAF). Et le règlement rappelle à l'article 10 des dispositions générales les prescriptions applicables, notamment en matière de défense extérieure contre l'incendie. Néanmoins, la prise en compte du risque est à améliorer sans la limiter à l'aspect défendabilité (accès des secours, points d'eau) ou aux obligations légales de débroussaillage. Des prescriptions d'urbanisme dans les interfaces habitations et zones boisées sont à rajouter.

En effet, le fait d'améliorer la défense des zones soumises à ce risque n'a pas pour effet de diminuer l'aléa. Le premier principe d'évitement étant de ne pas favoriser l'urbanisation des zones exposées au risque afin de ne pas augmenter l'exposition de population au risque et la vulnérabilité du territoire.

Toutes les OAP, à part l'OAP n°3, sont concernées par le risque d'incendie de forêt :

- les OAP n°1 et n°2, à vocation principale d'habitat : une partie des projets est située à proximité du massif boisé (moins de 200 mètres). Le périmètre de ces projets nécessite d'être revu pour limiter la proximité avec les espaces boisés.
- les OAP n°4 et n°5 : les projets sont situés dans un espace boisé, en discontinuité d'urbanisation, ce qui a pour effet d'augmenter l'exposition et la vulnérabilité de nouvelles populations et du territoire.

**Recommandation 8 : Justifier le choix des sites de projet des OAP n°4 et n°5 au regard du risque d'incendie de forêt, et traduire les mesures d'évitement et de réduction dans les OAP.**

### *Risque de mouvement de terrain*

L'état initial de l'environnement est à compléter par une distinction marquée entre mouvements de terrain naturels, sismicité et risque lié aux anciennes exploitations minières. S'agissant de la sismicité, un nouveau zonage sismique de la France étant entré en vigueur en 2011 (issu du porter à connaissance « aléa sismique » du 28 juillet 2011), les informations du rapport de présentation sont antérieures et doivent donc être mises à jour, notamment la carte relative aux risques majeurs – cavités et sismicité (p.119 tome 1 – RP). En application de ce nouveau zonage, le risque de sismicité sur le territoire de la commune du Thoronet est faible et non moyen.

## **2.6. Sur l'énergie, la mobilité, la qualité de l'air et la lutte contre le changement climatique (dont émission GES)**

Le diagnostic réalisé en amont du projet de PLU souligne la faible utilisation des modes de transport actifs tel que le vélo. Il indique qu'ils sont en cours de développement et nécessaires pour relier le village avec les quartiers périphériques (p.61 – tome 1 RP). Cette volonté figure dans l'orientation n°5 du PADD dans un souci d'améliorer l'accessibilité du village et des équipements communaux.

Des cheminements piétons entre de nouveaux secteurs de projet et le centre villageois sont bien prévus dans le projet de PLU et sont identifiés en tant qu'emplacements réservés.

Cependant, les aménagements de pistes cyclables ne sont pas traduits dans le zonage et le règlement alors que la commune met en avant ces mesures pour compenser l'augmentation des gaz à effet de serre induite par l'accroissement de la population.

## Glossaire

<b>Acronyme</b>	<b>Nom</b>	<b>Commentaire</b>
1.	Natura 2000	Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).
2. POS	Plan d'occupation des sols	Remplacé par le PLU
3. PLU	Plan local d'urbanisme	En France, le plan local d'urbanisme (PLU) est le principal document d'urbanisme de planification de l'urbanisme au niveau communal ou éventuellement intercommunal. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le PLU est régi par les dispositions du code de l'urbanisme, essentiellement aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants.
4. Scot	Schéma de cohérence territoriale	Le Scot est l'outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale, il remplace l'ancien schéma directeur.
5. Sdage	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux	Le Sdage définit la politique à mener pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales.
6.	Site classé	Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés.
7. Silene	Système d'Information et de Localisation des Espèces Natives et Envahissantes (SILENE)	SILENE est un outil public et collectif au service de la prise en compte de la biodiversité. Soutenu par la DREAL et le Conseil Régional, il est développé et administré par les conservatoires (conservatoire botanique national méditerranéen CBNMED, conservatoire botanique national alpin CBNA, conservatoire régional d'espaces naturels CREN). SILENE s'inscrit dans la dynamique générale de mise à disposition de l'information environnementale (convention d'Aarhus, directive Inspire) et plus particulièrement le système d'information nature et paysages (SINP).
8. SRCE	Schéma régional de cohérence écologique	Élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la région et l'État. Il vise à la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques. Il a vocation à être intégré dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.(cf.L371-3 du code de l'environnement)
9. Stecal	Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée	cf. article L 123.1.5 6° du code de l'urbanisme
10. Spanc	Service public d'assainissement non collectif	Service public local chargé notamment de contrôler les installations d'assainissement non collectif.
11. TVB	Trame verte en bleue	La trame verte et bleue est une mesure phare du Grenelle de l'environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Elle vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales, de circuler, de s'alimenter, de se reproduire, de se reposer... En d'autres termes, d'assurer leur survie, et permettre aux écosystèmes de continuer à rendre à l'homme leurs services. [site internet du Ministère de l'écologie]
12. Znieff	Zone naturelle d'intérêt floristique et faunistique	L'inventaire des Znieff est un programme d'inventaire naturaliste et scientifique lancé en 1982 par le ministère chargé de l'environnement et confirmé par la loi du 12 juillet 1983 dite Loi Bouchardeau. La désignation d'une Znieff repose surtout sur la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial. La présence d'au moins une population d'une espèce déterminante permet de définir une Znieff.